

ANNEXE I

Listes d'Etats

1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient Membre de l'Organisation, la Conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes ledit pays doit être inscrit.
2. Après des consultations appropriées, la Conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un Membre dans les listes ci-après.
3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent Acte constitutif au sens des dispositions de l'Article 23.

LISTES

[Les listes d'Etats à insérer dans la présente Annexe par le Dépositaire sont celles qui ont été établies par l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.]